

SEANCE DU MERCREDI 11 FEVRIER 1981

---

L'ordre du jour prévoit :

L'examen, en application des dispositions de l'article 3-III de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 et de l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, des textes suivants :

- 1°) Projet de décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- 2°) Projet de décret pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié ;
- 3°) Projet de circulaire du ministre de l'Intérieur destinée aux préfets et aux chefs de territoire et relative aux formulaires de présentation des candidats pour l'élection du Président de la République.

Le rapporteur est, pour ces trois textes M. René BROUILLET.

Il a présenté sur ces trois textes le rapport reproduit ci-après :

.../...

Monsieur le Président, Messieurs,

Je ne pense pas avoir à vous infliger une épreuve trop astreignante en vous présentant cet exposé aujourd'hui, eu égard à la teneur des observations et propositions que je vais vous demander la permission de vous soumettre, eu égard corrélativement à leur durée qui sera des plus brèves.

A dire vrai et toute révérence gardée, je m'empresse d'ajouter à l'égard des auteurs des textes soumis à votre examen, ces remarques que je vais formuler sont d'ordre tout à fait mineur et portent sur des points de pure rédaction.

Nous examinerons successivement les trois textes sur lesquels le Premier Ministre a sollicité votre avis par lettre en date du 4 février dernier "dans le cadre des consultations prévues par les dispositions combinées de l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article 3-III de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962", à savoir :

- le projet de décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

- un second projet de décret portant ce titre d'une exquise concision : "décret pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié ;

- un projet de circulaire du Ministre de l'Intérieur à Messieurs les Préfets et Chefs de territoire, intitulée "Election présidentielle - formulaires de présentation des candidats".

° °

.../...

Premier texte : projet de décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République

Je n'ai pas d'observation à formuler ni sur ce titre ni sur les visas, non plus que sur le rapport de présentation de ce texte au Président de la République.

Sur le dispositif, je vous soumettrai seulement, si vous le voulez bien, trois remarques concernant successivement les articles 1er, 2 et 3.

Article 1er. Le projet de décret dispose : "Sur tout le territoire de la République et dans les centres de vote à l'étranger, les électeurs sont convoqués, etc...". Il me semble que, dans un texte concernant l'élection du Président de la République, l'adjectif "tout" précédant les mots "le territoire de la République" a un caractère parfaitement superfétatoire et je vous proposerai d'en faire l'économie.

Article 2. Ma suggestion sera de sens inverse : au lieu d'un mot de trop, ce sont des mots, au contraire, dont la présence serait préférable.

Le texte qui vous est soumis dispose : "L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 28 février 1981 et sur les listes de centre arrêtées au 31 mars 1981".

Il me semble qu'il vaudrait mieux dire "L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 28 février 1981 et sur les listes des centres de vote à l'étranger arrêtées au 31 mars 1981". L'expression liste de centre deviendrait donc "liste de centres de vote à l'étranger".

Article 3. La première phrase de cet article dans le projet de décret qui vous est soumis est libellée en ces termes "Sur le territoire de la République, le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 18 h". Aucune énonciation ne figurant dans cet article en ce qui concerne les heures d'ouverture et de clôture du scrutin dans les centres de vote à l'étranger, le réflexe instinctif du lecteur est de penser que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin dans les centres de vote à l'étranger sont éventuellement différentes.

.../...

Or, il n'en est rien. Si nous nous reportons à l'article 23 du décret n° 76-950 du 14 octobre 1976, nous lisons "Sauf dispositions contraires arrêtées par le Ministre des Affaires Etrangères, le scrutin est ouvert à huit heures et clos le même jour à dix huit heures".

Je serais donc porté à croire qu'il serait préférable de supprimer, en début d'article, les mots "sur le territoire de la République".

Il y aurait lieu, corrélativement, d'intercaler entre la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> phrase de l'article cette autre phrase : "Le Ministre des Affaires Etrangères aura la faculté de faire de même pour certains centres de vote à l'étranger" et d'ajouter dans la dernière phrase de l'article, après les mots "chaque commune ou circonscription administrative", les mots "ou centre de vote à l'étranger" : la phrase devenant "Ces arrêtés seront publiés et affichés dans chaque commune ou circonscription administrative ou centre de vote à l'étranger intéressé cinq jours au moins avant le jour du scrutin".

° ° °

Deuxième texte : projet de décret pour l'application de l'article 3 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié.

J'ai pris la liberté de dire tout à l'heure que ce texte était d'une exquise concision et ne manquerait pas, comme tel, d'être tout particulièrement parlant pour l'électeur français n'ayant pas entre les mains un code électoral, sous quelque latitude qu'il se trouve.

Une loi d'il y a un peu plus de dix huit mois, la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, est intitulée "loi relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public". Elle est relative à la motivation des décisions administratives individuelles défavorables. Elle vient, d'autre part, compléter certaines dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 "portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public" et concernant notamment la liberté d'accès aux documents administratifs.

Bien que l'objet de ces deux textes soit beaucoup plus étroitement délimité, je pense que ce n'est pas en trahir l'esprit que de juger souhaitable un effort de nature à faciliter la lecture d'un texte, intéressant, comme celui qui nous occupe, l'ensemble de nos concitoyens.

.../...

C'est dans cet esprit que je vous proposerai de substituer à l'intitulé prévu pour le projet de décret qui nous occupe l'intitulé suivant : "Projet de décret relatif à la date d'envoi des formulaires de présentation d'un candidat à la Présidence de la République".

Dans le même esprit, je suis conduit à vous proposer une modification du libellé de l'article 1er du décret dont il s'agit ; libellé qui, dans le projet préparé par M. le Ministre de l'Intérieur, est le suivant "Pour la prochaine élection du Président de la République, la date prévue au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 14 mars 1964 susvisé est fixée au 5 mars 1981".

De quelle date s'agit-il ? Et quelle opération ou quelles opérations concerne-t-elle ? Il semble préférable de le dire explicitement et cela, semble-t-il, d'autant plus que nous retrouverons tout à l'heure le problème en examinant le projet de circulaire- la forme ici n'est pas indépendante du fond.

Que dit l'article 3 du décret du 14 mars 1964 modifié ? Il dit ce qu'énonce l'article 1er du récent décret n° 81-39 du 21 janvier 1981 :

"L'article 3 du décret du 14 mars 1964 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"

Article 3.

" Les présentations sont rédigées sur des formulaires imprimés par les soins de l'administration conformément au modèle arrêté par le Conseil constitutionnel.

" Lorsque l'élection a lieu dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 7 de la Constitution, les formulaires sont adressés par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat à compter d'une date qui est fixée par décret et qui doit précéder d'au moins quinze jours la publication du décret convoquant les électeurs

" . . . . .

Arrêtons-nous à ce deuxième alinéa puisque c'est celui qui nous concerne. Je pense qu'il est préférable d'en transposer aussi fidèlement que possible la teneur pour la rédaction à donner à l'article 1er du projet de décret soumis à votre examen.

Le nouveau libellé que, par conséquent, je vous propose de l'article 1er de ce second décret serait le suivant :

"La date à compter de laquelle l'autorité administrative adresse les formulaires aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat est fixée au jeudi 5 mars 1981".

Troisième texte, enfin, le projet de circulaire du  
Ministre de l'Intérieur à Messieurs les Préfets et Messieurs  
les Chefs de territoire : projet intitulé : Election prési-  
dentielle - formulaires de présentation des candidats.

1) le titre est ambigu.

2) le 2ème alinéa - Comme il y avait eu déjà une première diffusion de formulaires dans les mairies, il me semble préférable d'adopter une rédaction bannissant toute équivoque et s'inscrivant dans la ligne des énonciations du nouvel article 3 du décret du 14 mars 1964 tel qu'il résulte des dispositions du décret du 21 janvier 1981.  
rédaction ainsi conçue :

3) le premier et le 2ème alinéas de la page 2.  
C'est ici que, comme je le disais tout à l'heure, cotoie étroitement le fond

4) 3ème ligne du 3° pour bien marquer que l'habilitation des candidats est une habilitation nominative, il serait éventuellement souhaitable de préciser : "à leur nom" en mairie.

5) L'adjectif "bonne" est superflu, au dernier alinéa du 3°.

---

Après un débat, les solutions proposées par M. BROUILLET dans son rapport sont adoptées sous réserve de quelques légères modifications.

Les retouches ainsi apportées par le Conseil sur sa propre initiative et sur celle du rapporteur ont fait l'objet des trois avis qui ont été adressés au Premier Ministre après la séance du 11 février 1981 et dont les textes figurent à ce procès-verbal.